



ASSEMBLÉE NATIONALE

TROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 20

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Présentation



**Présenté par
Madame Violette Trépanier
Ministre de la Sécurité du revenu**

**Éditeur officiel du Québec
1994**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose diverses modifications à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Ces modifications ont notamment pour objet de préciser le régime de responsabilité du comité de retraite en cas de délégation de pouvoirs et d'étendre l'exigence d'une vérification comptable à tous les régimes de retraite. Elles visent également à limiter les dépôts auprès d'un même assureur et à habiliter la réglementation des emprunts et placements dans le secteur immobilier. De plus, elles permettent de déterminer, par règlement, les matières devant être portées à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle des participants.

D'autres modifications apportées par ce projet de loi visent plus particulièrement l'amélioration des droits des participants et l'aménagement de divers aspects techniques de la loi comme la cessation du service de la rente d'invalidité et la suspension du service d'une rente viagère à la demande du prestataire, de même que les normes de financement. Elles précisent les cas d'ouverture à l'arbitrage et les règles qui gouvernent la terminaison du régime, les droits qui en découlent et leur acquittement. Elles simplifient en outre l'information destinée au participant qui a cessé d'être actif et précisent l'incidence que peuvent avoir sur la participation active d'un travailleur les périodes de mise à pied avec droit de rappel et les périodes d'invalidité. De plus, elles établissent le plafond des frais liés au partage des droits entre conjoints.

Enfin, le projet de loi contient des dispositions transitoires.

Projet de loi 20

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 36 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de ce qui suit: «ou, si le régime prévoit qu'il continue d'y adhérer en dépit de ce fait pour une période donnée, jusqu'à la fin de cette période laquelle ne peut en aucun cas, malgré le deuxième alinéa de l'article 5, excéder 24 mois consécutifs»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le régime peut cependant prévoir que le participant demeure actif pour une période donnée après la fin de sa période de travail continu. Malgré le deuxième alinéa de l'article 5, la période ainsi prévue, augmentée le cas échéant de la période de mise à pied avec droit de rappel visée à l'article 54, ne peut excéder 24 mois consécutifs.».

2. L'article 54 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa et après le mot «temporaire», de ce qui suit: «ni aux périodes d'invalidité pendant lesquelles le participant continue d'accumuler des droits. La mise à pied avec droit de rappel d'un travailleur ne peut, aux fins du présent alinéa et malgré le deuxième alinéa de l'article 5, être considérée comme une période d'interruption temporaire au delà de 24 mois consécutifs, à moins que le régime ne le permette et que le travailleur n'y consente».

3. L'article 58 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Un régime à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées peut toutefois prévoir que le service d'une rente peut être suspendu pour une période donnée à la demande du participant lorsqu'il recommence à travailler pour l'employeur partie au régime ou, s'il s'agit d'un régime interentreprises même non considéré comme tel par application de l'article 11, pour l'un des employeurs partie à ce régime, sous réserve des conditions suivantes :

1° si la suspension débute avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans ou, dans le cas d'un participant qui atteint cet âge le premier jour d'un mois, si elle débute avant ce jour, le participant accumule, pour le travail effectué durant la période de suspension qui précède ce jour, de nouveaux droits selon les modalités et conditions prévues au régime pour les travailleurs de sa catégorie;

2° si la suspension vise une rente de retraite réduite en raison du début de son service avant l'âge normal de la retraite, cette réduction doit être calculée de nouveau à la fin de la suspension de la rente;

3° si la suspension continue ou débute après le jour visé au paragraphe 1°, la rente dont le service a été suspendu doit être revalorisée en tenant compte, le cas échéant, du nouveau calcul de la réduction en application du paragraphe 2° et des nouveaux droits accumulés visés au paragraphe 1°. Cette revalorisation s'effectue de la même manière que celle qui, visée au deuxième alinéa de l'article 79, est prévue par le régime pour le montant de la rente non versé durant une période d'ajournement.

En outre, la rente additionnelle qui résulte des cotisations versées pendant la suspension de la rente doit être établie suivant les règles prévues à l'article 78 pour le calcul de la valeur minimale de la rente résultant des cotisations versées durant une période d'ajournement.

La suspension de la rente prend fin dès que se termine la période de travail continu du participant ou au moment prévu au paragraphe 2° de l'article 80. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, du suivant :

«**82.1** Malgré l'article 58, le régime peut prévoir que le service de la rente d'invalidité est interrompu lorsque le participant cesse d'être invalide au sens du régime.

La valeur des droits accumulés par le participant au titre des services reconnus par le régime avant le début du service de la rente d'invalidité ne peut, au moment où le service de cette rente est interrompu, être inférieure au montant m de la formule suivante :

$$a \times \frac{b}{c} = m$$

« a » représente la valeur des droits acquis par le participant à la date du début du service de la rente d'invalidité, établie sans tenir compte du droit à cette rente ;

« b » représente la valeur d'une rente de 1 \$ versée annuellement à compter de la date de l'interruption de la rente d'invalidité et, par la suite, à chaque date anniversaire de cette interruption ;

« c » représente la valeur d'une rente de 1 \$ versée annuellement à compter de la date du début du service de la rente d'invalidité et, par la suite, à chaque date anniversaire du début de ce service.

Ces valeurs sont établies à la date de l'interruption du service de la rente d'invalidité suivant des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à la Régie et qui, à cette date, étaient utilisées pour la détermination de la valeur des prestations auxquelles s'applique l'article 60. ».

5. L'article 88 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **88.** Lorsque le participant dont la rente a été ajournée décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente dont la valeur doit être au moins égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

1° à moins d'avoir renoncé à cette rente, la valeur de la rente qu'il aurait pu recevoir en application de l'article 87 si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès du participant ;

2° la valeur de la prestation après décès qu'il aurait pu recevoir en application de l'article 86.

Si la rente n'a été ajournée qu'en partie, en outre de la rente à laquelle il a droit en application de l'article 87 au titre de la partie de rente que recevait le participant, le conjoint a droit à une rente dont la valeur doit être au moins égale à la plus élevée des valeurs visées au premier alinéa, réduite en la multipliant par la fraction que représente la partie de la rente ajournée sur la rente totale.

À défaut de conjoint, les ayants droit ont droit à la prestation visée à l'article 86, réduite de la manière prévue au deuxième alinéa du présent article en cas d'ajournement partiel de la rente. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110, du suivant :

« **110.1** Les frais de production du relevé visé à l'article 108 ainsi que ceux engagés pour l'exécution de la cession de droits entre conjoints ne peuvent leur être réclamés qu'à concurrence du plafond fixé par le ministre, après consultation de la Régie, et publié à la *Gazette officielle du Québec*. Ce plafond peut varier suivant le type de régime. ».

Les frais réclamés aux conjoints sont acquittés à parts égales entre eux en réduisant la valeur de leurs droits respectifs, à moins qu'ils ne choisissent de les payer autrement. Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas à la part des frais qui peuvent être réclamés au conjoint d'un participant, si aucun droit ne lui est cédé. ».

7. L'article 112 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le comité de retraite n'est toutefois tenu d'inclure que les renseignements concernant la situation financière du régime de retraite dans le relevé annuel destiné au participant qui a cessé d'être actif, sous réserve qu'il doit lui fournir les autres renseignements :

1° dans le premier relevé annuel suivant la date à laquelle le participant a cessé d'être actif, à moins qu'il n'ait cessé de l'être dans les 180 jours précédant la date d'envoi des relevés annuels et que le relevé de droits visé à l'article 113 ne lui ait été fourni avant la date de cet envoi;

2° aux cinq ans, auquel cas les droits du participant dont doit faire état le relevé sont ceux qu'il a accumulés depuis le dernier relevé de droits qui lui a été fourni jusqu'au dernier exercice terminé et ceux qu'il a accumulés depuis son adhésion au régime jusqu'à la fin de cet exercice. ».

8. L'article 127 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « ou encore, dans le cas d'un régime de retraite interentreprises même non considéré comme tel par application de l'article 11, se rapportant à une période antérieure à la date d'entrée en vigueur d'une modification ayant pour objet l'adhésion d'un employeur. Toutefois, dans ce dernier cas, le déficit ne doit viser que

la reconnaissance de services à des participants qui ont été à l'emploi de ce nouvel employeur. ».

9. L'article 134 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « actuariels », des mots « ou à une somme déterminée en application du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 137 » ;

2° par le remplacement, dans les deux dernières lignes, des mots « aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de » par le mot « à » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cependant, à l'égard d'un régime dont le degré de solvabilité est inférieur à 100 %, la diminution autorisée par le premier alinéa ne peut faire en sorte qu'une somme à verser soit déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 ou qu'une telle somme soit plus élevée qu'elle ne l'aurait été sans cette diminution. ».

10. L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du troisième alinéa, des mots « d'amélioration » par les mots « de modification ».

11. L'article 154 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **154.** Le comité de retraite répond de celui à qui il a délégué des pouvoirs, entre autres, lorsqu'il n'était pas autorisé à le faire ; s'il l'était, il ne répond alors que du soin avec lequel il a choisi ce délégataire et lui a donné ses instructions. ».

12. L'article 157 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

« **157.** L'actif du régime ne peut servir à garantir d'autres obligations que celles du régime. Seule une hypothèque immobilière peut le grever, dans la mesure déterminée par règlement ou autorisée en vertu de l'article 247.1. » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 161 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « dans la mesure prescrite » par les mots « sauf dans les cas prévus ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 161, des suivants:

« **161.1** Le comptable doit remettre au comité de retraite le rapport de sa vérification.

Il doit aussi faire rapport au comité de retraite de toute situation ou opération concernant les intérêts de la caisse de retraite qui, à son avis, n'est pas satisfaisante et exige une correction. Il doit notamment informer le comité de toute situation ou opération qui peut lui laisser croire que le comité ou celui à qui ont été délégués des pouvoirs n'a pas suivi de saines pratiques financières ou contrevient à la présente loi ou à un règlement pris pour son application. Il transmet copie de ce rapport à la Régie.

Dans les 60 jours de la réception du rapport prévu au deuxième alinéa, le comité de retraite doit informer la Régie de la correction qu'il entend apporter à la situation ou à l'opération dénoncée.

« **161.2** Le comptable qui de bonne foi fait un rapport conformément au deuxième alinéa de l'article 161.1 n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait. ».

15. L'article 166 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Doivent en outre être portés à l'ordre du jour de cette assemblée les sujets déterminés par règlement. ».

16. L'article 173 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 3°, des mots « , mais jusqu'à concurrence seulement de la couverture offerte par la Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes ».

17. L'article 211 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « totale ou partielle d'un régime de retraite » par les mots « partielle d'un régime de retraite, de même que le participant visé par la terminaison totale du régime qui était encore actif à la date de cette terminaison, »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Le même droit est accordé au participant visé par la terminaison totale du régime qui a cessé d'être actif au cours de toute période antérieure à la date de cette terminaison, que détermine la Régie, et dans des circonstances qui, de l'avis de cette dernière, sont analogues

à celles mentionnées à l'article 165.1. La décision de la Régie portant sur l'avis de terminaison du régime ou terminant le régime doit faire état de la période ainsi déterminée et des participants non actifs à qui ce droit est accordé. ».

18. Les articles 212 et 213 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **212.** Les droits des participants ou des bénéficiaires visés par la terminaison d'un régime de retraite doivent être évalués suivant des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à la Régie et qui, à l'une ou l'autre des dates qui suivent, étaient utilisées pour la détermination de la valeur des prestations auxquelles s'applique l'article 60 et dont le droit était acquis à cette date :

1° à la date où le participant a cessé d'être actif, si le régime est l'objet d'une terminaison partielle ou, en cas de terminaison totale, si les droits à évaluer sont ceux des participants ou des bénéficiaires suivants :

a) le participant qui a cessé d'être actif avant la terminaison totale et qui, à la date de cette terminaison, avait déjà opté pour l'acquittement de ses droits dans les délais prévus au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 99 ou à l'article 236 ou était encore dans les délais pour exercer une telle option, ainsi que les bénéficiaires dont les droits résultent des services reconnus à un tel participant ;

b) le participant visé au deuxième alinéa de l'article 211 ;

2° à la date de la terminaison, si les droits à évaluer sont ceux de tout autre participant ou bénéficiaire visé par la terminaison totale du régime.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une rente qui doit être garantie par un assureur en application de l'article 237. ».

19. L'article 226 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « d'amélioration » par les mots « de modification ».

20. L'article 230.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la troisième ligne du premier alinéa, de ce qui suit :

« – au moins un participant ou un bénéficiaire s'est opposé au projet d'entente soumis par l'employeur alors que la méthode de

répartition proposée n'autorise, aux termes du deuxième alinéa de l'article 230.2, aucune opposition;»;

2° par l'insertion, à la fin de la cinquième ligne du premier alinéa et après «230.2», de ce qui suit: «ou dans le délai supplémentaire accordé par la Régie en application du premier alinéa de l'article 230.5»;

3° par le remplacement, dans la dix-huitième ligne du premier alinéa, de «230.4» par «230.5».

21. L'article 240.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**240.1** La part de l'excédent d'actif à laquelle a droit un participant ou un bénéficiaire peut lui être payée en un seul versement, être transférée dans un régime visé à l'article 98 ou servir à constituer une rente ou une autre prestation, suivant l'option qu'il communique au comité de retraite. Elle ne peut toutefois servir à constituer une rente dont la valeur excède la somme qui, au titre d'un régime de pension agréé tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les impôts, peut être transférée directement dans un autre régime. ».

22. L'article 240.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Toutefois, si la date de cette terminaison est antérieure d'au moins sept ans à celle de la terminaison totale du régime, les participants dont les droits ont ainsi été acquittés ne conservent leur qualité de participant à ces fins que s'ils font valoir leurs droits auprès du comité de retraite dans les délais prescrits.

Chaque fois que les dispositions du deuxième alinéa devront recevoir application, l'avis dont le deuxième alinéa de l'article 230.4 exige la publication devra aussi faire état des règles établies par le présent article. Cependant, si on a recouru à l'arbitrage prévu à l'article 230.7 sans qu'ait été publié cet avis, le comité de retraite devra, aussitôt après avoir été informé du recours, faire publier dans un journal distribué dans la région où résident, au Québec, le plus grand nombre de participants qui étaient actifs à la date de terminaison du régime un avis faisant état de la demande d'arbitrage, de la règle établie par le présent article et informant les intéressés qu'ils peuvent, jusqu'à ce que l'affaire soit prise en délibéré, faire valoir en conséquence leurs droits auprès du comité. Copie de cet avis public devra sans délai être transmise à la Régie.

La Régie pourra toutefois exempter le comité de retraite de cette obligation de publier s'il est attesté par écrit que tous les participants

et les bénéficiaires susceptibles de faire valoir des droits au titre du régime ou de la présente loi ont été personnellement avisés. ».

23. L'article 240.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « , au moment où il s'est terminé totalement, comptait 15 participants ou moins » par les mots « s'est terminé totalement » ;

2° par l'insertion, dans la première condition mentionnée au paragraphe 1° et après les mots « au titre du régime », des mots « ou de la présente loi » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2°, des mots « autre qu'interentreprises » ;

4° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° tout régime interentreprises qui s'est terminé totalement peut, aux conditions que fixe la Régie, être soustrait à l'application de tout ou partie des dispositions des articles 220 à 227. ».

24. L'article 244 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 45 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 8.1°, des suivants :

« 8.2° interdire que l'actif d'un régime de retraite soit grevé d'une hypothèque immobilière ou déterminer dans quelle proportion maximale de sa valeur comptable l'actif d'un régime peut être grevé d'une telle hypothèque ;

« 8.3° prévoir les cas où la vérification comptable du rapport financier visé à l'article 161 n'est pas obligatoire ;

« 8.4° déterminer les sujets qui, outre ceux prévus au premier alinéa de l'article 166, doivent être portés à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle ; » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un règlement pris en vertu du paragraphe 8.2° ou 9° peut prévoir dans quels cas et à quelles catégories de régimes il s'applique. Il peut aussi prévoir les conditions de son application à des emprunts et à des placements existant à la date de son entrée en vigueur. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 247, du suivant :

« **247.1** La Régie peut, aux conditions qu'elle fixe, autoriser une dérogation aux limites établies par un règlement pris en vertu du paragraphe 8.2° ou, en ce qui concerne les placements immobiliers, du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 244. ».

26. L'article 294 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après « du paragraphe 2° » des mots « du premier alinéa ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 300, du suivant :

« **300.1** Si le participant décède durant la période d'ajournement de tout ou partie de sa rente, le deuxième alinéa de l'article 299 ne s'applique pas ; cependant, la valeur de la prestation qui y est prévue doit être ajoutée, pour la détermination des droits du conjoint, à la valeur établie en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 88 ou, à défaut de conjoint, à celle de la prestation visée au troisième alinéa du même article. ».

28. Le texte anglais de l'article 307 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « An additional period of 12 months » par « Moreover, a period of 12 months from that date ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 307, du suivant :

« **307.1** La limite prévue au paragraphe 3° de l'article 173 ne s'applique aux dépôts qui sont faits ou qui doivent l'être en exécution d'un contrat de gestion, tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), qu'à compter de la fin de la période de placement prévue à ce contrat. ».

30. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 311.4 par le suivant :

« **311.4** Un participant ou un bénéficiaire dont la part de l'excédent d'actif est établie dans un projet de rapport terminal ou un complément de ce rapport que la Régie a approuvé avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) peut se prévaloir de l'article 240.1 tant que le comité de retraite n'a pas acquitté ses droits. ».

31. Pour la computation, à l'égard d'un participant mis à pied avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), du délai

de 24 mois prévu au premier alinéa de l'article 54 de cette loi, il est tenu compte du temps déjà écoulé à cette date.

32. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de l'article 6 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.